

# **VD\_OMNI PS.2010.0051 vom 5. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0051)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0051 du 5 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0051 del 5 gennaio 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Centre social régional de Lausanne, Office régional de placement de Lausanne, Instance juridique chômage Service de l'emploi | Admission du recours dirigé contre une décision du SDE prononçant la réduction du RI de 15% pendant trois mois, faute de remise de preuves de recherches d'emploi pour un mois. Le recourant ayant fourni les recherches voulues dans le délai supplémentaire de dix jours fixé par l'autorité, celles-ci ont été transmises à temps. Au nombre de huit, les recherches d'emploi doivent en outre être considérées comme suffisantes, dès lors que le mois précédent comportait cinq recherches seulement, sans que l'ORP n'ait réagi.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion, en abrégé RI (art. 1 er al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesure d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la LASV (art. 2 al. 2 LEmp). L'art. 13 al. 3 let. b LEmp précise que les offices régionaux de placement (ORP) assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. b) En l'occurrence, le recourant, en tant qu'il était bénéficiaire du RI, avait un statut régi par les lois précitées et il a été suivi par l'ORP (v. arrêts PS.2009.0054 du 16 février 2010 et PS.2009.0024 du 8 octobre 2009, rappelant que des modifications du 1 er juillet 2008 de la LEmp ont eu pour effet de transférer de l'autorité d'application du RI aux ORP la compétence de sanctionner les demandeurs d'emploi bénéficiant du RI qui violaient leurs devoirs dans le cadre de leur suivi professionnel).

### **E. 2**

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

**E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

**E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée et de celle de première instance, aux frais de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'étant pas assisté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.